

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER

Ville de Corbas

Préambule

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application de la Charte des conseils de quartier de la Ville de Corbas.

Il a pour objet d'organiser le fonctionnement pratique des conseils de quartier dans le respect des principes de démocratie participative, de transparence, de pluralisme et d'intérêt général définis par la charte.

Le règlement intérieur s'applique aux quatre conseils de quartier de la commune :

- Village
- Bourlione – Les Taillis
- Les Balmes
- Sud

TITRE I — COMPOSITION ET DÉSIGNATION

Article 1 — Composition des conseils de quartier

Chaque conseil de quartier est composé :

- de 10 à 20 conseillers habitants ;
- d'un président habitant ;
- d'un élu municipal référent et d'un élu municipal référent adjoint communs aux quatre conseils de quartier.

Peuvent être membres :

- les habitants du quartier âgés d'au moins 16 ans ;
- les commerçants, artisans, professions libérales ;
- les représentants associatifs ou acteurs locaux exerçant une activité dans le quartier.

La participation est bénévole et gratuite.

La Ville veille à favoriser une représentation équilibrée des habitants selon l'âge, les secteurs géographiques et la diversité des profils.

Article 2 — Appel à candidatures

Un appel public à candidatures est organisé par la Ville préalablement à chaque renouvellement général ou partiel des conseils de quartier.

Il précise notamment :

- le nombre de sièges à pourvoir ;
- les conditions de recevabilité ;
- le calendrier ;
- les modalités de dépôt des candidatures ;
- les modalités de désignation.

Article 3 — Recevabilité des candidatures

Les candidatures sont déposées dans les délais fixés par la Ville.

Chaque candidature comprend :

- nom et prénom ;
- adresse ou activité dans le quartier ;
- déclaration de candidature ;
- éventuellement une profession de foi.

Les services municipaux vérifient la recevabilité des candidatures.

Article 4 — Désignation des membres

Lorsque le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de sièges, les candidats deviennent membres du conseil de quartier.

Lorsque le nombre de candidatures est supérieur, les membres sont désignés par scrutin organisé par la Ville.

Les modalités du scrutin sont fixées par la Ville afin de garantir :

- la transparence ;
- l'égalité de traitement ;
- la confidentialité des votes ;
- la sincérité des résultats.

Article 5 — Organisation du scrutin

5.1 Participation

Peuvent participer au vote :

- les habitants du quartier âgés d'au moins 16 ans ;
- les personnes inscrites selon les modalités définies par la Ville.

5.2 Modalités de vote

Le vote peut être organisé :

- à l'urne ;
- par voie électronique ;
- ou de manière mixte.

Chaque électeur dispose d'un nombre de voix au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

Le panachage est autorisé.

5.3 Résultats

Sont désignés membres les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité, un tirage au sort public est organisé.

Article 6 — Durée des mandats

Les membres sont désignés pour trois ans.

Le président habitant ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf absence de candidature alternative.

Article 7 — Vacance des sièges

Un siège devient vacant en cas de :

- démission ;
- décès ;
- perte des conditions d'éligibilité ;
- trois absences consécutives non justifiées ;
- comportement contraire à la charte.

Le remplacement est assuré :

- par le candidat non retenu ayant obtenu le plus de voix ;
- ou à défaut par un nouvel appel à candidatures.

TITRE II — FONCTIONNEMENT

Article 8 — Réunions

Chaque conseil de quartier se réunit au minimum cinq fois par an selon un calendrier annuel.

Les réunions sont publiques.

Elles peuvent se tenir en présentiel ou exceptionnellement en visioconférence.

Article 9 — Convocations

Les convocations sont envoyées au moins sept jours avant la réunion, sauf urgence.

Elles indiquent :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour ;
- les documents utiles.

Article 10 — Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé conjointement par :

- le président habitant ;
- l' élu municipal référent ;
- l' élu municipal référent adjoint.

Tout membre peut proposer un sujet.

Article 11 — Déroulement des réunions

Les réunions se déroulent dans le respect :

- de la parole de chacun ;
- du débat contradictoire ;
- de la neutralité des échanges.

Un maître du temps peut être désigné.

Le président habitant anime les échanges.

L' élu municipal référent et son adjoint assurent le lien avec la municipalité.

Le président habitant peut suspendre la séance en cas de trouble.

Article 12 — Avis et votes

Les conseils de quartier privilégient le consensus.

À défaut, les avis peuvent être soumis au vote des membres habitants présents.

Seuls les membres habitants votent.

L' élu municipal référent et l' élu municipal référent adjoint ne participent pas au vote.

En cas d'égalité, la proposition est rejetée.

TITRE III — BUREAU

Article 13 — Composition du bureau

Le bureau est composé :

- du président habitant ;
- de l' élu municipal référent ;

- de l' élu municipal référent adjoint.

Article 14 — Désignation du bureau

Le président habitant est élu par les conseillers de quartier par vote à bulletin secret ou à main levée si accord à l'unanimité.

L' élu municipal référent et l' élu municipal référent adjoint sont nommés par le conseil municipal.

La composition du bureau est rendue publique.

En cas de vacance d' un membre du bureau, une nouvelle désignation est organisée.

Article 15 — Rôle du bureau

Le bureau :

- prépare les réunions ;
- suit les projets ;
- assure le lien avec les services municipaux ;
- veille au bon fonctionnement du conseil.

TITRE IV — GROUPES DE TRAVAIL

Article 16 — Création

Des groupes de travail peuvent être créés sur proposition du conseil.

Ils peuvent être permanents, temporaires ou interquartiers.

Article 17 — Fonctionnement

Chaque groupe désigne un référent.

Les groupes ont un rôle consultatif et de proposition.

TITRE V — INFORMATION

Article 18 — Comptes rendus

Un compte rendu est établi après chaque réunion.

Il est validé lors de la séance suivante et publié dans un délai raisonnable.

Article 19 — Bilan annuel

Un bilan annuel est présenté publiquement.

TITRE VI — MOYENS

Article 20 — Moyens

La Ville met à disposition :

- salles ;
- appui administratif ;
- outils de communication ;
- soutien technique.

Article 21 — Budget

La commune attribuera chaque année aux conseils de quartier une enveloppe de fonctionnement destinée à soutenir leurs actions et initiatives locales.

Ces crédits seront répartis de manière égalitaire entre les 4 conseils de quartier et devront être exclusivement utilisés pour des actions d'intérêt collectif relevant du quartier.

Les dépenses susceptibles d'être engagées devront relever notamment des catégories suivantes :

- actions de communication locale ;
- organisation de réunions publiques ;
- acquisition de matériel léger ;
- animations et manifestations de quartier ;
- projets contribuant à l'amélioration du cadre de vie ;
- actions citoyennes, culturelles ou de lien social.

Les crédits ne pourront pas être utilisés :

- à des fins politiques, syndicales ou religieuses
- pour financer une personne physique
- pour des dépenses personnelles
- pour des actions contraires aux compétences de la commune

Outre ce budget annuel de fonctionnement, les conseils de quartier pourront bénéficier d'une enveloppe leur permettant de réaliser des projets participatifs.

Ces projets proposés par les conseils de quartier devront être transmis à la municipalité pour examen et validation de leur faisabilité technique, juridique et financière avant toute mise en œuvre.

Quel que soit le type de dépenses, elles devront être exécutées par les services municipaux conformément aux règles de la comptabilité publique.

TITRE VII — ÉTHIQUE

Article 22 — Principes

Les membres s'engagent à :

- respecter les opinions ;
- agir dans l'intérêt général ;
- éviter toute discrimination ;
- ne pas faire usage du conseil à des fins politiques.

Article 23 — Manquements

Tout manquement peut entraîner un rappel à l'ordre.

En cas de faute grave, une procédure contradictoire peut conduire à la radiation.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 24 — Modification

Le règlement peut être modifié par la Ville ou sur proposition des conseils de quartier.

Article 25 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le conseil municipal.